

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

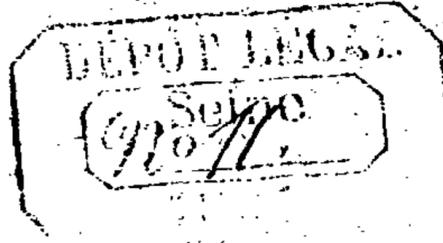
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1897.

## SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE, du 5 juillet 1897, relative à l'interdiction, faite aux agents, de prêter, à un titre quelconque, leur collaboration à un journal ou à une publication périodique qui ne serait pas exclusivement scientifique ou littéraire.....	233
ENGAGEMENTS en vue de servir comme télégraphiste militaire dans les arsenaux maritimes...	234
INSTRUCTION relative à la liquidation des cessions et avances faites aux services publics et à divers .....	236
DEMANDES de matériel postal à titre onéreux .....	239
INTERDICTION de consentir aux particuliers, non autorisés à vendre des timbres-poste, des remises sur le montant des figurines qu'ils achètent.....	240
INTERDICTION de l'emploi de l'acétylène et des lampes à essence minérale pour l'éclairage des bureaux.....	240
CHANGEMENTS dans les droits perçus par l'Office britannique, à titre de commission, pour les mandats échangés par son intermédiaire entre la France, d'une part, les Colonies françaises et certains pays étrangers, d'autre part.....	240
PAYEMENT des mandats de dépenses publiques se rapportant au service des Postes et des Télégraphes, traitements et émoluments assimilés aux traitements.....	241
ÉLEVATION à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant du bureau provisoire de Silia (île de Crète) .....	241
MANDATS de poste à destination ou provenant des îles Comores.....	242
MANDATS d'articles d'argent à destination ou provenant des bureaux de poste français à l'étranger.....	242
MODIFICATIONS à l'Instruction n° 50. — Délivrance et paiement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux français du Levant (Bulletin mensuel de février 1879).....	243
INSTRUCTION n° 484. — Mandats de poste à destination ou provenant de Madagascar.....	243
ANNOTATIONS à différents Bulletins mensuels .....	244
TRANSFERT en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.....	244

## SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

*Circulaire du 5 juillet 1897, relative à l'interdiction, faite aux agents, de prêter, à un titre quelconque, leur collaboration à un journal ou à une publication périodique qui ne serait pas exclusivement scientifique ou littéraire.]*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un arrêté ministériel, en date du 7 avril 1877, a interdit aux agents des lignes télégraphiques de prêter, à un titre quelconque, leur collaboration à un journal ou à une publication périodique qui ne serait pas exclusivement scientifique ou littéraire.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à tous les fonctionnaires, agents ou sous-agents relevant du Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes.

Je vous prie d'appeler tout spécialement l'attention du personnel placé sous vos ordres sur ce point et de lui faire connaître, en même temps, qu'il est interdit aux agents et sous-agents des postes et des télégraphes d'accepter, sans autorisation, des fonctions, rétribuées ou non, dans les conseils d'administration ou de surveillance de sociétés autres que les sociétés coopératives et de secours mutuels, autorisées par le Ministre de l'intérieur.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente lettre par le plus prochain courrier.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
Ed. DELPEUCH.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

---

*Engagements en vue de servir comme télégraphiste militaire  
dans les arsenaux maritimes.*

Le Ministre de la marine vient d'arrêter de nouvelles dispositions destinées à réglementer à l'avenir le service télégraphique des arsenaux maritimes.

Les agents trouveront ci-après l'exposé des motifs et le texte de l'arrêté dont il s'agit. Ceux qui désireront servir en qualité de télégraphistes militaires dans les arsenaux maritimes devront faire parvenir à l'Administration, par la voie hiérarchique, une *demande libellée au nom du Ministre de la marine*, en vue de s'engager pour trois ans comme télégraphistes dans l'infanterie de marine. Ils devront faire connaître, en même temps, par ordre de préférence, les ports auxquels ils désirent être affectés, en comprenant dans cette indication les cinq ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

---

MINISTÈRE DE LA MARINE. — DIRECTION DU PERSONNEL. — BUREAU. —  
TROUPES DE LA MARINE, 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> SECTIONS. — SOLDE.

---

*Nouvelles dispositions au sujet du service des télégraphistes militaires  
dans les arsenaux.*

Paris, le 15 avril 1897.

Le Ministre de la marine

à MM. les Vice-amiraux, Commandant en chef, Préfets maritimes.

MESSIEURS, le service des postes télégraphiques dans les arsenaux maritimes a été confié, par la circulaire (manuscrite) du 18 novembre 1888, à des militaires de l'infanterie de marine recrutés, autant que possible, parmi les jeunes agents de l'Administration des postes et des télégraphes qui n'ont pas encore satisfait au service militaire.

La nécessité d'augmenter le personnel actuel dans certains ports m'a été signalée, ainsi que celle d'assurer son recrutement d'une manière plus régulière.

Il m'a paru, dès lors, qu'il y avait intérêt à déterminer à nouveau la composition de ce personnel, et à réunir, dans un seul texte, les dispositions déjà anciennes qui ont organisé le service télégraphique dans les arsenaux et indiqué les conditions particulières dans lesquelles les télégraphistes militaires sont appelés à servir.

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions suivantes destinées à réglementer à l'avenir le service des postes télégraphiques des arsenaux maritimes :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les postes télégraphiques dépendant de l'autorité maritime dans les ports sont desservis par des militaires des troupes de la marine en activité de service désignés par le préfet maritime :

1° Parmi les agents de l'Administration des postes et des télégraphes qui ont souscrit un engagement volontaire dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après en vue de servir comme télégraphiste militaire;

2° A défaut d'un nombre suffisant de jeunes gens de cette catégorie, parmi les militaires non gradés présentant le plus d'aptitude et de connaissances pour le service télégraphique.

ART. 2. — Les agents de l'Administration des postes et des télégraphes, n'ayant pas encore accompli de service militaire et qui auront obtenu de leurs chefs des notes favorables, au point de vue de la conduite et de l'aptitude professionnelle, pourront, *en tout temps*, être autorisés, par décision ministérielle, à contracter dans l'infanterie de marine en qualité de télégraphiste, et dans les conditions du décret du 4 août 1894, un engagement volontaire de trois ans.

En considération du service spécial pour lequel ils se sont engagés, ces militaires sont dispensés du service colonial.

ART. 3. — Ces engagés volontaires, dès qu'ils auront reçu les éléments indispensables d'instruction militaire, seront appelés, au fur et à mesure des vacances, à occuper les emplois de télégraphistes militaires dans les arsenaux.

Ils cesseront, à compter de leur entrée en fonctions, d'être astreints aux obligations du service ordinaire et passeront, pour ordre, à la compagnie ou section hors rang de leurs corps; ils verseront en magasin l'armement dont ils sont munis, et ne conserveront que le sabre série Z.

ART. 4. — Ils n'auront droit, en raison de leurs fonctions, à aucune solde spéciale; ils ne pourront être nommés soldats de première classe ou caporaux avant leur envoi dans les arsenaux, ni concourir pour l'avancement pendant tout le temps qu'ils y seront détachés; ils porteront seulement, pendant cette période, comme marque distinctive de leur emploi, des foudres en argent sur le bras gauche; ceux qui se distingueront par leur conduite et leur manière de servir pourront, après un certain temps de service, les avoir en or.

ART. 5. — Au point de vue du service, les télégraphistes relèveront du directeur du poste auquel ils sont attachés, et de leur supérieur militaire au point de vue de la discipline; ils pourront, sur la proposition de leurs chefs, et par décision préfectorale, être réintégrés au service régimentaire, pour inconduite et mauvaise manière de servir.

ART. 6. — Ils pourront également, sur leur demande, et en renonçant à la dispense de service colonial dont ils jouissent, être replacés à une compagnie active; dans ce cas, ils auront les mêmes droits à l'avancement que leurs camarades.

ART. 7. — Dans la dernière année de leur rengagement, et sous réserve qu'ils contracteront, au préalable, un rengagement dans les troupes de la marine, ils pourront être autorisés à quitter le service des arsenaux pour accepter un emploi d'auxiliaire militaire télégraphiste aux colonies.

ART. 8. — Le nombre des télégraphistes militaires employés dans les arsenaux dans les conditions du 1° de l'article 1<sup>er</sup> ne peut dépasser dans chaque régiment la proportion ci-après :

1 <sup>er</sup> régiment, Cherbourg .....	19	} 73
2 <sup>e</sup> régiment, Brest ou Lorient.....	23	
3 <sup>e</sup> régiment, Rochefort.....	8	
4 <sup>e</sup> régiment, Toulon.....	23	

Si les besoins du service réclament un plus grand nombre d'employés, il y est pourvu au moyen d'auxiliaires pris dans les conditions du 2° de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 9. — Les télégraphistes titulaires qui seraient nécessaires aux postes de Lorient seraient prélevés sur les cadres du 2° régiment, et rattachés, pendant leur service dans ce port, au bataillon d'infanterie de marine qui y est détaché.

ART. 10. — Les télégraphistes auxiliaires ne servent dans les arsenaux qu'à titre temporaire, ils conservent leur rang sur la liste de départ colonial et ne portent pas les insignes spéciaux prévus à l'article 4 ci-dessus.

ART. 11. — Au commencement de chaque semestre, le Préfet maritime adressera au Ministre (Personnel. — Troupes. — 2° section.) un état faisant ressortir, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, la manière dont est assuré le service télégraphique des arsenaux.

Je vous prie d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions dont l'insertion au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

BESNARD.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.

*Instruction relative à la liquidation des cessions et avances faites aux services publics et à divers.*

TITRE I. — *Interprétation de la circulaire du 18 janvier 1887 (titre IV).  
Dispositions nouvelles.*

§ 1. La circulaire du 18 janvier 1887 dispose (titre IV) que les états d'avances faites aux *services publics, municipalités, compagnies, syndicats et particuliers* (formules 1064 et 1067) doivent être adressés à l'Administration centrale sous le timbre de la Division du matériel et l'exploitation électrique 4<sup>e</sup> bureau, accompagnés d'un bordereau trimestriel (formule 1069). Malgré cette prescription, dans plusieurs départements, on joint souvent les états d'avances aux devis et demandes de matériel adressés tantôt au 1<sup>er</sup> tantôt au 3<sup>e</sup> bureau. Enfin, il a été constaté que quelques chefs de service produisent les états d'avances non seulement avec le bordereau trimestriel n° 1069, mais aussi à l'appui des devis. Ce double envoi, outre qu'il impose un travail inutile, expose l'Administration à réclamer deux fois le remboursement des avances correspondantes.

MM. les Directeurs sont priés de prendre note, pour l'avenir, que tous les états 1064 et 1067 concernant les avances faites par le service télégraphique, y compris celles qui se réfèrent aux concessions de lignes d'intérêt privé, doivent, *sans exception*, être adressés au 4<sup>e</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> Division et sous bordereau 1069.

Dans le cas où les documents de l'espèce seraient spécialement demandés avec les devis, il suffirait d'y joindre une copie en simple expédition (sans acceptation de la partie prenante); cet exemplaire porterait en tête la mention : *fourni à titre de renseignement administratif*.

§ 2. En principe les états d'avances 1064 et 1067 sont fournis trimestriellement, sauf dans les circonstances suivantes où l'envoi des pièces a lieu dès que la dépense a pu être liquidée :

a) Pour les cas prévus à la circulaire du 18 janvier 1887, titre IV, § 4,

« avances importantes faites à des débiteurs dont la solvabilité ne serait pas bien établie ». (Il est entendu au surplus que si la solvabilité d'un concessionnaire n'est pas certaine, ce dernier doit être invité à verser sa contribution par avance, comme cela se pratique pour les concessions de lignes d'intérêt privé faites à des particuliers.)

b) Pour les créations de bureaux télégraphiques ou téléphoniques municipaux, lorsque la dépense doit être calculée d'après la valeur de la main-d'œuvre et du matériel employé avec majoration de 10 p. 0/0.

c) Pour les installations de bureaux succursales concédés à diverses villes.

d) Enfin pour les installations importantes de lignes et postes électriques concédés à des particuliers ou à des sociétés privées dont la contribution a été versée par avance. (Dans ce cas les états devront porter en tête la mention déjà prescrite par la circulaire autographiée du 25 novembre 1887, ainsi conçue : Versement effectué le..... récépissé envoyé à l'Administration le.....)

§ 3. Les états 1064 et 1067 sont fournis en *double expédition* pour les avances faites aux départements ministériels, et en *triple expédition* pour celles se rapportant à toutes les autres parties contractantes sans exception.

§ 4. La circulaire susvisée dispose que les états d'avances doivent parvenir à l'Administration avec le bordereau 1069 dans le mois qui suit le trimestre écoulé. Ce délai est un maximum que les chefs de service sont priés de réduire, autant que possible, dans la pratique. *Pour le 4<sup>e</sup> trimestre il conviendra de liquider les avances aussitôt qu'elles auront été effectuées et d'adresser, dès le 31 décembre, sous bordereau 1069, tous les états 1064 et 1067 dûment acceptés. Les décomptes dressés ultérieurement seront l'objet d'envois spéciaux au fur et à mesure de leur régularisation.*

**TITRE II. — Établissement :** 1° d'un fil de jonction entre un bureau municipal et une gare; 2° d'un fil de sonnerie entre une gare et le domicile du distributeur; 3° d'un fil de sonnerie entre un bureau municipal et le domicile du distributeur.

§ 5. Des difficultés se sont produites au sujet de la liquidation, d'après un tarif forfaitaire, des frais d'établissement, au compte des municipalités, des lignes destinées à relier soit une gare à un bureau municipal, soit une gare ou un bureau au domicile du distributeur agréé par la commune. En vue de remédier à cet état de choses, MM. les Directeurs sont invités à régler, à l'avenir, cette catégorie d'avances sur formules 1064 et 1067 comprenant les dépenses réellement faites en main-d'œuvre et en matériel de ligne et de poste. Les décomptes dûment majorés de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux seront transmis sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau<sup>e</sup> avec le bordereau trimestriel récapitulatif n° 1069.

§ 6. Toutefois, lorsque les conducteurs dont il s'agit seront installés en même temps qu'une ligne destinée à relier une commune au réseau général pour desservir un bureau municipal nouvellement concédé, la dépense sera décomptée d'après le tarif forfaitaire approprié et comprise dans la liquidation d'ensemble à titre de fonds de concours (formule n° 1178).

**TITRE III. — Doublement des conducteurs électriques en vue de les soustraire aux effets d'induction des lignes de transport de force; travaux divers afférents au même objet.**

§ 7. Pour les travaux compris au présent titre on établira, dans tous les cas, les devis au compte du *Budget télégraphique*, c'est-à-dire aussi bien s'il s'agit du doublement des lignes d'abonnés aux réseaux téléphoniques que de tous autres

conducteurs doublés, déplacés ou modifiés du fait de l'installation des lignes de transport d'énergie électrique. Ces devis ainsi que les demandes de matériel correspondantes seront transmis aux bureaux techniques dans la forme ordinaire à tous les travaux de lignes électriques.

§ 8. Des états de remboursement en main-d'œuvre et en matériel (1064 et 1067) majorés de 10 p. o/o seront dressés au compte des Compagnies concessionnaires de transport de force et d'énergie électrique dans les mêmes conditions que les décomptes similaires concernant les travaux faits pour les Compagnies de chemins de fer. Ces pièces qui seront transmises trimestriellement à l'Administration sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division, 4<sup>e</sup> bureau, devront, s'il y a lieu, porter une mention indiquant que leur montant est à prélever sur les *provisions de garantie* constituées par les Compagnies conformément à l'instruction n° 481 insérée au Bulletin mensuel de février 1897, page 33.

§ 9. Dans le cas où du matériel spécial téléphonique (demandes de matériel 971 bis et 1001 ter, formules bleues) aurait été employé aux travaux dont il s'agit, il serait dressé des états (1067) de remboursement par le service télégraphique au service téléphonique en une seule expédition ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9 de l'instruction n° 480 du 30 janvier 1897 pour les cessions réciproques de ces deux services.

#### TITRE IV. — *Déplacement des lignes et postes d'intérêt privé.*

§ 10. Les frais de déplacement des lignes et des postes d'intérêt privé télégraphiques ou téléphoniques sont imputés sur les crédits du *Budget télégraphique*. Les devis et demandes de matériel correspondants sont adressés aux bureaux techniques dans la forme ordinaire.

§ 11. La dépense en main-d'œuvre et en matériel est liquidée au compte des concessionnaires sur formules 1064 et 1067 dont le montant est majoré de 10 p. o/o à titre de frais généraux. En cas d'emploi de matériel spécial téléphonique on dressera un état 1067 à titre de remboursement par le service télégraphique au service téléphonique dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe 8.

§ 11 bis. — Toutefois lorsque les déplacements nécessiteront la construction d'un tronçon important de ligne, les prix forfaitaires fixés par l'arrêté du 9 juin 1892 continueront à être appliqués, et il sera dressé des titres de perception de fonds de concours (1178), libellés comme suit : « Extension d'une ligne d'intérêt privé. »

#### TITRE V. — *Titres de perception de fonds de concours (formule 1178).*

§ 12. Il est rappelé à MM. les Directeurs que la formule 1178 (titres de perception de fonds de concours) est exclusivement réservée à la liquidation des avances remboursables à forfait d'après les tarifs kilométriques fixés par les arrêtés ministériels concernant chaque catégorie de concessions. Toutes les contributions calculées d'après la valeur de la main-d'œuvre et du matériel employé, y compris celles se rapportant aux lignes d'intérêt privé, sont liquidées sur les formules 1064 et 1067. La disposition insérée dans le règlement annexé à l'arrêté du 12 juin 1892 (Bulletin mensuel n° 6 supp., page 527, 5<sup>e</sup> alinéa) qui prévoyait la liquidation de toutes les concessions privées sur titres de perception (1178) se trouve modifiée sur ce point.

§ 13. Les titres de perception (1178) sont dressés en deux expéditions pour les particuliers (concessions privées) et en trois expéditions pour tous les autres concessionnaires; ils sont transmis, savoir :

Au 1<sup>er</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division pour toutes les concessions de lignes d'intérêt privé ou assimilées aux lignes d'intérêt privé (villes, départements, établissements publics, etc.).

Au 3<sup>e</sup> bureau de la même division pour les bureaux municipaux, télégraphiques ou téléphoniques.

TITRE VI. — *Recommandations spéciales pour le recouvrement des avances.*

§ 14. Toutes les fois que des redevances liquidées, soit sur les états 1064 et 1067, soit sur titre de perception 1178, auront été versées au Trésor avant l'envoi de ces pièces à l'Administration centrale, les chefs de service devront en faire mention comme il est spécifié ci-dessus § 2 d) et y épingle le récépissé du receveur des finances, si toutefois il n'a pas déjà été produit.

MM. les Directeurs sont informés en outre que la *déclaration de versement* n'est admise au lieu et place du *récépissé* que lorsque la contribution est encaissée à titre de « fonds de concours ». Pour les recettes effectuées au compte des « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » (Instruction n° 375, bulletin mensuel d'octobre 1888, page 328) on devra toujours adresser le *récépissé* à l'Administration centrale et faire remettre une *déclaration* à la partie versante.

TITRE VII. — *Demandes de matériel et devis de régularisation.*

§ 15. Aux termes du règlement annexé à l'arrêté du 9 juin 1892, les demandes de matériel et les devis de régularisation se rapportant à l'installation des lignes d'intérêt privé doivent être établis en double expédition et adressés au Bureau des correspondances télégraphiques. A l'avenir, MM. les Directeurs voudront bien dresser ces pièces en simple expédition et les transmettre au 3<sup>e</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division pour les lignes et au 4<sup>e</sup> bureau de la même division pour les postes. Les demandes de matériel établies au moment de l'étude seront, comme par le passé, adressées en double expédition au Bureau des correspondances télégraphiques.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. —

*Demandes de matériel postal à titre onéreux.*

D'après l'avis inséré en tête du recueil des tarifs des fournisseurs de l'Administration, les demandes de matériel postal à titre onéreux sont transmises par l'intermédiaire du Directeur départemental à la division du Matériel et de l'Exploitation électrique (4<sup>e</sup> bureau). Dans un but de simplification, et aussi pour réduire au minimum le temps qui s'écoule entre la date de la demande et celle de la livraison des objets, les Directeurs départementaux devront désormais adresser directement au dépôt du matériel postal (hôtel des Postes) à Paris, chargé d'y donner suite, les demandes dont il s'agit, ainsi que toutes les réclamations qui s'y rapporteront.

Par exception, les demandes afférentes soit à une première fourniture de boîte mobile en tôle pour gare, soit à l'échange d'une boîte de l'espèce contre une boîte en tôle de dimension différente continueront à être transmises à l'Administration centrale sous le timbre du 2<sup>e</sup> bureau de l'Exploitation postale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Interdiction de consentir aux particuliers, non autorisés à vendre des timbres-poste, des remises sur le montant des figurines qu'ils achètent.*

Des enquêtes récentes ont établi que certains [receveurs abandonnent à des particuliers, qui achètent des timbres-poste au guichet de leur bureau, tout ou partie de la remise de 1 p. o/o.

L'Administration ne saurait tolérer de semblables abus, qui ont pour conséquence de fausser les éléments statistiques servant au classement des bureaux et qui portent préjudice aux facteurs et autres préposés à la vente des timbres-poste.

Les directeurs devront signaler à l'Administration les receveurs qui se rendraient coupables de pareilles manœuvres.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

---

*Interdiction de l'emploi de l'acétylène et des lampes à essence minérale pour l'éclairage des bureaux.*

Aux termes d'une notification insérée au *Bulletin mensuel* n° 23 de mars 1880, il est formellement interdit d'employer dans les bureaux de poste des lampes à pétrole ou à essence minérale.

En ce qui concerne l'huile de pétrole, les motifs qui, à cette époque, en ont fait écarter l'emploi, ayant perdu considérablement de leur valeur, aujourd'hui que le commerce fournit des huiles épurées dans des conditions de préparation telles que leur usage peut être considéré comme exempt d'inconvénients et offrant des garanties de sécurité suffisantes, il a paru possible de supprimer la prohibition qui frappe actuellement ce mode d'éclairage.

En conséquence, les receveurs des bureaux de poste et de télégraphe pourront dorénavant, s'ils le jugent utile, recourir à l'éclairage fourni par les huiles de pétrole.

Toutefois, l'interdiction qui pèse sur les essences minérales, et notamment l'essence de pétrole, demeure entière et il y a lieu de l'étendre à l'emploi de l'acétylène, en raison des précautions minutieuses et des appareils spéciaux que nécessite aujourd'hui l'utilisation de ce dernier procédé d'éclairage, pour qu'il ne présente pas de danger.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
— CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Changements dans les droits perçus par l'Office britannique, à titre de commission, pour les mandats échangés par son intermédiaire entre la France, d'une part, les Colonies françaises et certains pays étrangers, d'autre part.*

L'Office des postes de la Grande-Bretagne vient de modifier le droit de commission qu'il est autorisé à prélever par la convention du 21 septembre 1887

sur les mandats échangés, par son intermédiaire, entre la France, d'une part, certaines colonies anglaises et divers pays étrangers, d'autre part.

Il y aura lieu en conséquence de modifier comme suit le paragraphe 6 de l'Instruction 390 insérée au Bulletin mensuel de juillet 1890, page 472.

Les expéditeurs auront à acquitter un droit de 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

Indépendamment de cette taxe, il sera prélevé à Londres, sur le montant de l'envoi un droit complémentaire fixé comme suit :

Jusqu'à 50 francs.....	3 deniers.
De 50 à 150 francs.....	6 deniers.
De 150 à 250 francs,...	9 deniers.

Les agents ne devront pas manquer de signaler cette particularité aux expéditeurs afin que ceux-ci soient à même d'augmenter d'autant leurs envois, de telle sorte que le mandat établi à Londres sur la Colonie britannique de destination représente, après le prélèvement, la somme exacte qu'ils ont à faire tenir à leurs correspondants.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTRÔLE  
ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

---

*Payement des mandats de dépenses publiques se rapportant au service des Postes et des Télégraphes, traitements et émoluments assimilés aux traitements.*

Les circulaires des 26 septembre 1896 et 13 mars 1897 que le Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) a adressées à MM. les Trésoriers-Payeurs généraux et Receveurs particuliers des finances, au sujet du payement, le dernier jour de chaque mois, des traitements des fonctionnaires civils, sont particulièrement destinées aux comptables dont les caisses restent toujours fermées le dimanche. Les instructions contenues dans ces circulaires, et qui ont été insérées au Bulletin mensuel d'avril 1897, pages 77 et 78, peuvent donc être considérées comme n'étant pas rigoureusement applicables au Service des postes et des télégraphes, dans lequel les caisses sont ouvertes les dimanches et les jours fériés.

Dès lors, l'Administration ne voit pas d'inconvénient à ce que MM. les Directeurs départementaux autorisent les comptables sous leurs ordres à continuer d'opérer le payement des traitements des agents et sous-agents de toute catégorie dans les conditions précédemment admises à l'article 1373 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'Instruction générale.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

*Élévation à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant du bureau provisoire de Sitia (île de Crète).*

Une décision du 30 juin dernier a autorisé la recette-distribution, créée provisoirement à Sitia (île de Crète), à émettre et à payer des mandats de poste du service intérieur français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Mandats de poste  
à destination ou provenant des îles Comores.*

Un accord est intervenu entre le Ministère des finances et celui des colonies pour confier l'exécution des services financiers des sultanats à la Grande Comore, à Anjouan et à Mohély, créés par le décret du 23 juillet 1896, aux préposés du trésorier-payeur de la colonie de Mayotte.

Ceux-ci ont été chargés, en outre, de délivrer et de payer des mandats d'articles d'argent, pour le compte de ce comptable supérieur, dans les conditions prévues par le décret du 26 juin 1878 pour les échanges de mandats de poste entre la France et ses colonies.

Il y a lieu, en conséquence, de compléter comme suit les indications de la nomenclature des comptables coloniaux chargés du service des mandats de poste (Bull. mens. n° 60, suppl. de mars 1874, pages 145 et suivantes) :

Porter, après trésorier-payeur à Mayotte : « préposés à la Grande Comore, à Anjouan et à Mohély. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Mandats d'articles d'argent à destination ou provenant des bureaux de poste français  
à l'étranger.*

Les conditions d'émission et de paiement des mandats de poste à destination ou provenant des bureaux français établis à l'étranger ont été déterminées par l'Instruction n° 50 (Bulletin mensuel de février 1879, page 64). Celle-ci a fixé le maximum des mandats à 500 francs, pour les bureaux de plein exercice, et à 50 francs seulement pour les établissements secondaires relevant de ces bureaux et admis à participer au service des articles d'argent. Mais, depuis, un certain nombre de ces derniers établissements ont été successivement autorisés à émettre et à payer des mandats, comme les bureaux de plein exercice, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

Une décision, du 21 juin dernier, notifiée au service dans le Bulletin mensuel dudit mois, page 114, a généralisé le bénéfice de cette mesure en l'étendant aux recettes-distributions du Levant et du Maroc qui ne pouvaient encore émettre et payer que des mandats n'excédant pas 50 francs. La même décision a interdit, tant aux bureaux de recette de plein exercice qu'aux recettes-distributions, de délivrer, le même jour, plusieurs mandats d'une valeur totale supérieure à 500 francs, à la même personne, au profit du même bénéficiaire.

En conséquence, les conditions d'émission et de paiement des mandats de poste de ou pour les bureaux français établis à l'étranger sont partout les mêmes aujourd'hui et s'appliquent à tous les établissements de poste indistinctement, quelle que soit la catégorie de cet établissement. D'autre part, et par analogie, l'interdiction de délivrer, le même jour, plusieurs mandats d'une valeur totale supérieure à 500 francs, à la même personne, au profit du même bénéficiaire, s'étend aux rapports réciproques de la France avec les colonies françaises.

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Modifications à l'Instruction n° 50. — Délivrance et payement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux français du Levant (Bulletin mensuel de février 1879).*

Substituer au texte du paragraphe 4 le texte suivant :

« Il est interdit de délivrer, le même jour, plusieurs mandats d'une valeur totale supérieure à 500 francs à la même personne, au profit du même bénéficiaire. »

Remplacer le paragraphe 8 par le suivant :

« Les bureaux de recettes-distributions ouverts au service des articles d'argent (voir Tarif international, tableau IX, page 116) participent à ce service dans les mêmes conditions que les bureaux de recette. »

## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

## INSTRUCTION N° 484.

*Mandats de poste à destination ou provenant de Madagascar.*

Un décret du 8 janvier 1897, promulgué au *Journal officiel* du 14 du même mois et figurant au *Bulletin des lois*, n° 1856, page 926, a organisé le service de la Trésorerie à Madagascar. L'article 3 de ce décret stipule que le trésorier-payeur de la nouvelle colonie exécutera le service des articles d'argent dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1878. Il en résulte que, désormais, l'échange de mandats de poste entre la métropole et la colonie de Madagascar doit avoir lieu, par l'intermédiaire du trésorier-payeur et de ses préposés, au moyen de formules du service intérieur français, à l'exclusion des mandats, sur formule internationale, avec avis d'émission, actuellement employés.

En conséquence, les dispositions de l'Instruction n° 432 (Bull. mens. n° 2 de février 1893, page 59), concernant l'échange de mandats de poste internationaux avec l'Office postal de Madagascar, cessent d'être en vigueur. Seul continue à fonctionner l'échange actuel qui s'opère au moyen de mandats émis, de part et d'autre, sur la formule n° 1401 du service intérieur. Cet échange reste exclusivement régi par les règlements relatifs aux mandats franco-coloniaux; il s'étend aussi bien aux relations des particuliers entre eux qu'aux envois d'argent de ou, pour les militaires et marins. Toutefois, le bénéfice de l'exemption de droit dans les conditions déterminées par l'Instruction n° 458 relative à la correspondance échangée avec le corps expéditionnaire (Bull. mens. n° 3 de février 1895 page 67), reste acquis aux mandats n'excédant pas 50 francs adressés aux militaires, marins et assimilés, faisant partie du corps expéditionnaire, ou expédiés par ceux-ci. Quant aux mandats échangés entre particuliers, ils sont passibles, quel qu'en soit le montant, du droit de 1 p. 0/0 dont le minimum de perception est fixé, dans les rapports franco-coloniaux, à 25 centimes.

Dès la réception du bulletin mensuel, chaque receveur devra informer son directeur, par lettre spéciale, qu'il a pris connaissance de l'Instruction qui précède, qu'il a biffé en croix sur le tableau synoptique n° 1476 l'article relatif à l'échange de mandats de poste *au titre international* avec Madagascar et qu'il a également opéré les modifications prescrites au tarif international et au Bulletin mensuel.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Annotations à différents Bulletins mensuels.*

Instruction n° 432 (*Bull. mens.* n° 2 de février 1893, page 59) :  
 Biffer en croix cette Instruction et porter en tête la mention « Dispositions supprimées, voir Instruction n° 484 (*Bull. mens.* n° 8 de juillet 1897, page 243) ».  
 Instruction n° 458 (*Bull. mens.* n° 3 de février 1895, page 67) :  
 Supprimer le dernier alinéa de cette Instruction et porter en marge la mention :  
 « Voir Instruction n° 484 (*Bull. mens.* n° 8 de juillet 1897, page 243). »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —  
 BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —  
 CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Transfert en bloc des comptes courants de diverses séries départementales closes.*

A dater du 1<sup>er</sup> août 1897, les comptes courants des séries départementales closes :

- N° 42, Loire,
- N° 43, Haute-Loire,
- N° 47, Lot-et-Garonne,
- N° 32, Gers,

seront transférés, sans changement de série, au siège des succursales correspondantes, savoir :

- |              |   |                            |                                     |
|--------------|---|----------------------------|-------------------------------------|
| Les séries.. | { | N° 42, Loire.....          | } A la succursale de Saint-Étienne. |
|              |   | N° 43, Haute-Loire.....    |                                     |
| Les séries.. | { | N° 47, Lot-et-Garonne..... | } A la succursale d'Agen.           |
|              |   | N° 32, Gers.....           |                                     |

A partir de la même époque, la tenue de ces comptes incombera donc, non plus à la Direction centrale, à Paris, mais auxdites succursales, chacune pour ce qui la concerne.

En conséquence, les receveurs préviendront les déposants titulaires de livrets des séries susdésignées qu'ils devront, après l'époque du transfert, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale d'attache.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au Directeur du département dont ils relèvent; les directeurs les transmettront à la succursale détentrice des comptes courants.

Le titulaire d'un livret de l'une des séries visées plus haut exprimait le désir que le compte continuât à être tenu par la Direction centrale, à Paris, le receveur doit souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion du livret en un autre livret de la série du département de la Seine.

Le présent avis est traité conformément aux dispositions des articles 494 et 495 du règlement général C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 492 et suivants seraient applicables.